

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MEREAU.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1.1 Les élèves

1.2 Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale

1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

1.4 Les partenaires et intervenants

2. FREQUENTATION DE L'ECOLE

2.1 A l'école maternelle et élémentaire

2.2 A l'école maternelle en petite section

3. HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

3.1 L'accueil des élèves

3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

3.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

4. MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES

5. LOCAUX SCOLAIRES

5.1 Accès

5.2 Hygiène et sécurité

5.3 Soins

5.4 Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels

6. PREVENTION DU HARCELEMENT ENTRE ELEVES

7. DISCIPLINE DES ELEVES

Annexe 1 : charte de la laïcité. Annexe 2 : Schéma du traitement d'une situation de harcèlement.

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur de l'école Primaire de MEREAU a été rédigé en appui sur le règlement type des écoles maternelles et élémentaires.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'exercice de ses missions.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale

1.1 Les élèves

Une tenue correcte, décente et adaptée est demandée à tous. La provocation vestimentaire et comportementale

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein

1.2 Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique. Ils

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire respecter par leurs enfants le principe de

1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout

1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant durant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son

2. FREQUENTATION DE L'ECOLE

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'enfant sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. En cas d'absence imprévue, le responsable

2.1 A l'école maternelle et élémentaire

L'assiduité est obligatoire. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique.

2.2 A l'école maternelle en petite section

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours. Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée

3. HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

3.1 L'accueil des élèves

L'école fonctionne sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi. **Les parents veilleront à ce que leurs enfants arrivent**

3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la sortie de l'école. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

3.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4. MODALITÉS D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou la commission des maîtres ou les parents jugent nécessaire de suivre des apprentissages en maternelle, la tenue de synthèses de fin de GS et du livret de suivi unique (LSU) en élémentaire ;
- si nécessaire, l'information relative au comportement scolaire de l'élève.
- pour les élèves en situation de handicap, un entretien avec la famille, l'enseignant de la classe, et le ou les AESH (pour un élève) est organisé, avant l'entrée en septembre, d'autisme et de chaque année scolaire, afin de créer les conditions optimales de continuité des apprentissages au sein de chaque cycle. Le cahier de liaison (ou de texte agenda) est un moyen de liaison entre la famille et l'école. Toute communication portée sur le cahier doit

5. LOCAUX SCOLAIRES

5.1 Accès

Entrées et sorties des élèves de maternelle et CP par le portail arrière (côté église) et entrées et sorties des élèves de l'élémentaire (CE1 au CM2) par le portail côté parking. Fermeture des portails à 8h45 et 13h35. En l'absence des personnes responsables, l'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

5.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est rappelée par affichage.

5.3 Soins

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui réponde au mieux aux besoins des élèves. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet un recours permanent à un médecin

5.4 Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école :

Tout objet non scolaire susceptible de générer des perturbations, de présenter un danger pour soi ou pour autrui est interdit.
5.5 interdiction de l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (hors PPS ou PAV)
L'école peut autoriser à titre dérogatoire les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives.

6. PREVENTION DU HARCELEMENT ENTRE ELEVES

Un protocole spécifique « harcèlement » est mis en place au sein de l'école.

7. DISCIPLINE DES ELEVES

Les enseignants peuvent avoir recours à des réprimandes et punitions en cas de manquement aux obligations d'assiduité.
Des mesures positives d'encouragement sont prodiguées afin de valoriser les comportements et attitudes qui favorisent l'apprentissage.
Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

ES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

ls dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite

maternelles et élémentaires publiques du Cher. Il est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rappo
cole : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au

est proscrite (tenue courte, moulante et maquillage). Il est demandé de ne porter aucun signe ou tenu

Arrivent à l'école entre 8 h30 et 8h40 et entre 13 h 20 et 13 h 30. Début de la classe à 8h40 et à 13h30

ES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

les autres (cutter, couteau, grand ciseaux, briquet, allumettes) Certains objets, jeux ou jouets ne sont p

lu règlement. Elles sont conçues de nature différente en fonction de l'âge de l'élève.
vorisent un climat scolaire serein.
ation.

Ce règlement La Directrice, Mme CHENON

rts entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école (BCD). Chaque resq
devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibi

ie par lequel l'élève manifesterait ostensiblement une appartenance religieuse ou sectaire.

2. Sorties à 12h et à 16h10. APC après la classe.

pas dangereux par nature mais ils peuvent le devenir par destination. Il revient aux enseignants de conf

onsable légal doit en prendre connaissance. Les familles s'engagent à lire et à respecter le présent règlement, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence

isquer l'objet s'il constate que son utilisation peut conduire à un dommage.

gement intérieur.

ce psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comr

ne verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue ég

alement un des fondements de la vie collective.